

FICHE PRATIQUE « DISCIPLINAIRE USAGERS »

Conduite à tenir en cas de présomption de fraude ou de tentative de fraude durant une épreuve d'examen ou de concours

Public visé

- Surveillants et surveillantes des examens ;
- Directeurs et directrices administratifs de composantes ;
- Responsables et gestionnaires de scolarité ;
- Responsables de formation ;

Réglementation applicable

- Code de l'éducation, notamment son article R. 811-12 ;
- Modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- Charte des examens d'AMU ;

1 – Faire cesser la fraude ou sa tentative sans interrompre la composition

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, **le surveillant responsable de la salle** :

- ⇒ **prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre** la participation à l'épreuve du candidat ;
- ⇒ **et saisit les pièces ou matériels** permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.

Les pièces saisies (anti-sèche, brouillon préédigé etc.) doivent être conservées par le surveillant et transmises à la scolarité en fin d'épreuve, accompagnées du PV de constatation des faits.

Lorsque le matériel saisi est de nature électronique (matériel sans fil connecté, téléphone portable, ordinateur etc.), il ne peut être conservé par l'administration et doit être remis en fin d'épreuve à l'étudiant. Il est possible toutefois de consulter ce matériel sur place, en fin d'épreuve, sur accord de son propriétaire.

Sauf cas exceptionnels mentionnés au 3 de la présente note, et sur décision expresse du doyen ou directeur de composante, le ou les étudiants concernés ne peuvent pas être expulsés de la salle et doivent pouvoir continuer à composer.

2 – Dresser un procès-verbal de constatation des faits de fraude ou de sa tentative

Le surveillant responsable de la salle dresse, immédiatement, après constat de la fraude ou de sa tentative, un procès-verbal tendant à consigner les faits.

Ce procès-verbal doit être contresigné par les autres surveillants **et par l'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude en fin d'épreuve**. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal de ce refus.

Mention doit être faite dans le procès-verbal des pièces ou du matériel qui a été utilisé. Le cas échéant, si les pièces sont conservées, le procès-verbal indique la nature et le nombre de ces pièces portées en annexe.

3 – Expulser l'étudiant dans des cas limitatifs et exceptionnels, sur décision du doyen ou directeur de composante

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être **prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité** dans les enceintes et locaux de l'établissement.

L'autorité compétente pour prononcer cette expulsion, est, à AMU le doyen, la doyenne, le directeur ou la directrice de composante, en vertu de leur délégation de pouvoir en vigueur (publiée sur le site de la DAJI).

Dans un tel cas, le PV de constatation des faits doit faire expressément mention de l'expulsion de la salle et doit être contresigné, en sus des personnes mentionnées au 2 de la présente note, par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité.

SCHEMA - CONDUITE A TENIR EN CAS DE FRAUDE OU DE TENTATIVE DE FRAUDE A UN EXAMEN OU UN CONCOURS

Le surveillant constate la fraude ou sa tentative

Le surveillant prend toute mesure pour faire cesser la fraude (il saisit les pièces ou le matériel) **sans interrompre la composition de l'épreuve**

Le surveillant dresse un procès-verbal de constatation des faits. Il signe ce constat et demande à l'étudiant de le signer en fin d'épreuve. Si l'étudiant refuse, le PV mentionne ce refus.

Le PV de fraude ou de sa tentative, signé par les surveillants et l'étudiant, est remis à la scolarité. Il est accompagné des pièces saisies, le cas échéant.

Deux modèles de PV de constatation de fraude sont mis à votre disposition sur le site intranet de la DAJI :

- ⇒ **PV_01_CONSTAT FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE**
- ⇒ **PV_02_CONSTAT EXPULSION SUBSTITUTION DE PERSONNE OU TROUBLES**